Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261116-2026161102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

—

COMMUNE DE DIRINON

—

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

N° Délibération : 2026111602
Date de convocation : 09/11/2026
Date d'affichage : 20/11/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Votants	19

Vote	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
B. GAVARD	A. COLIN	N. FLOCH	S. LAIZET	S. MEVEL
F. PAYET	B. BRILLAULT	A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ
P. PRÖNNICKE	A. MADEC	M. BUES	M. LAHAYE	

Absents : Mme Petra PRÖNNICKE, Mme Sonia LAIZET, Mme Léna HEULIN-COJEAN, M. Antoine LE ROUX, M. Frédéric PAYET.
Pouvoirs : Mme Petra PRÖNNICKE à Mme Aurélie MADEC, Mme Sonia LAIZET à Mme Brigitte BOUHIER, Mme Léna HEULIN-COJEAN à Mme Bénédicte BRILLAULT, M. Antoine LE ROUX à Mme Aline DEROZE-SIMERAY, M. Frédéric PAYET à M. G. BODENEZ.

Secrétaire de séance : M. Dominique SALIOU

C-3-1- Ouverture du RIFSEEP communal au grade d'animateur territorial.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ou RIFSEEP, a été instauré par délibération n°2018091302, puis mis à jour par délibérations successives n°2019020509 et n°2020092812.

M. le Maire informe que le conseil qu'un nouveau dispositif de RIFSEEP est en cours de rédaction par le service administratif et qu'il sera soumis au CST du CDG 29 en début d'année 2027 avant d'être proposé au vote du conseil municipal.

Dans cette attente et à la suite de la délibération précédente n°2026111601 créant l'emploi de chargé de coopération co-financé par les communes du pays de Daoulas, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour étendre de dispositif du RIFSEEP actuel au grade d'animateur territorial afin de garantir le même niveau de rémunération de l'agent en poste à Loperhet et dont la mutation sur Dirinon sera effective à compter du 01/01/2027.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261116-2026161102-DE

Il rappelle que le poste de « chargé de coopération » est rattaché catégorie d'animateur territorial au grade d'animateur territorial principal de 1ère classe et que les fonctions à prendre en compte sont les suivantes :

- Organiser et mettre en œuvre la politique petite enfance, enfance et jeunesse.
- Coordonner et animer le projet politique petite enfance, enfance / jeunesse du Pays de Daoulas
- Organiser, animer et assurer la mise en œuvre de la CTG sur le territoire.
- Favoriser l'accessibilité des services aux familles vulnérables, aux porteurs de handicaps
- Animer des réseaux thématiques, transversaux ou intercommunaux.

M. le Maire propose d'adopter les montants suivants afin de garantir le même niveau de rémunération à l'agent :

- Prime IFSE de base 400 euros annuels
- Complément fonctionnel IFSE: Mini 2000 euros annuels, Maxi 5000 euros annuels.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise M. le Maire à étendre le RIFSEEP communal au poste de chargé de coopération créé par délibération 2026111601 dans les seuils présentés ci-dessus.**

Le Maire,
Guillaume BODENEZ

MAIRIE de DIRINON
29460

La secrétaire de séance,
Dominique SALIOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).